

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 15 juin 2009
Lecture du 6 juillet 2009

mrt

N° 635611/08016081
Mme D. épouse K.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5^{ème} division)

Vu le recours n° 635611/08016081, enregistré le 3 octobre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme D. épouse K. demeurant : espace accueil, association abri de la providence, 33 rue Beclard, 49100 Angers ; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 8 septembre 2008 rejetant sa nouvelle demande d'asile, par les moyens suivants :

Elle a appris au cours de l'année 2008 que sa mère était décédée lors d'une manifestation à Conakry le 22 janvier 2007 ; séparée de son époux, elle devra, en cas de retour dans son pays, réintégrer le cercle familial et risque d'être remariée contre son gré ; ses craintes sont accentuées par le fait qu'elle a bénéficié en France le 18 septembre 2008 d'une opération chirurgicale réparatrice de l'excision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 janvier 2009 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la précédente décision de la Commission des recours des réfugiés, en date du 18 mai 2007 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance du 15 juin 2009, qui s'est tenue à huis clos, Mlle Kessous, rapporteur de l'affaire, et les explications de la requérante assistée de Mme Ndiaye Dior, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par une décision en date du 18 mai 2007, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressée invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont elle n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents, et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, Mme D. épouse K., qui est de nationalité guinéenne et membre de l'ethnie Diakhanké, soutient qu'elle a appris au cours de l'année 2008 que sa mère était décédée lors d'une manifestation à Conakry le 22 janvier 2007 ; que, séparée de son époux, elle devra, en cas de retour dans son pays, réintégrer le cercle familial et risque d'être remariée contre son gré ; que ses craintes sont accentuées par le fait qu'elle a bénéficié en France le 18 septembre 2008 d'une opération chirurgicale réparatrice de l'excision ;

Considérant que le décès de la mère de la requérante le 22 janvier 2007 est antérieur à la précédente décision susmentionnée de la Commission du 18 mai 2007 et que la circonstance qu'elle n'en n'avait pas connaissance à cette dernière date ne peut être tenue pour établie ; que ce fait ne peut donc être regardé comme un élément nouveau ; que le certificat médical attestant d'une excision subie par l'intéressée à l'âge de huit ans se rapporte à un fait antérieur à ladite décision de la Commission, et dont elle avait nécessairement connaissance, et ne constitue pas davantage un élément nouveau ; qu'en revanche, sa séparation d'avec son époux et son opération chirurgicale réparatrice de l'excision effectuée le 18 septembre 2008 constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse K. encourt des persécutions en cas de retour en Guinée du fait de l'opération dont elle a bénéficié en France, qui sera regardée comme un geste transgressif au regard des coutumes de sa communauté et qui ne restera pas ignoré de sa famille, d'autant qu'elle aura vocation à rejoindre cette dernière à la suite de sa séparation d'avec son époux ; que dans ces conditions, Mme D. épouse K. se trouverait exposée à des violences dirigées contre sa personne, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités en Guinée en raison de la forte prévalence de la pratique de l'excision dans ce pays, et notamment au sein de son ethnie, nonobstant la prise de position officielle de l'Etat guinéen contre les mutilations génitales féminines et l'existence de dispositions punissant les personnes qui s'en rendraient coupables ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, Mme D. épouse K. doit être regardée comme appartenant au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées en Guinée ; que dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 8 septembre 2008 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à Mme D. épouse K.

article 3 – La présente décision sera notifiée à Mme D. épouse K. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 15 juin 2009 où siégeaient : M. Le Pors, président de section ; Mme Toublanc, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Gendreau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 6 juillet 2009

Le Président : A. Le Pors

Le chef de service : P. Masereel

POUR EXPÉDITION CONFORME : P. Masereel

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.